

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-071-2019****Objet : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Albret Communauté a été lauréat en 2017 de l'appel à projet Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV).

Ce programme prévoyait que toute dépense réalisée par un TEPCV de moins de 250 000 habitants (ou par une collectivité locale incluse dans ce territoire) et signataire d'une convention ou d'un avenant TEPCV avec l'Etat à compter du 13 février 2017, pour des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine ou pour des aides versées directement à des personnes physiques pour des travaux dans leur logement, donne lieu à délivrance de CEE dans la limite d'un volume de certificats déterminé selon la population du territoire.

Albret Communauté a signé une convention le 14 septembre 2017.

Parmi les communes qui ont présenté un dossier, la commune de POUDENAS a fait l'objet d'une réfaction sur la prime prévue initialement.

La commune de POUDENAS a mis en œuvre des travaux qui répondaient aux critères d'éligibilité. Ces travaux ont consisté en la rénovation de l'éclairage public.

Cependant, dans un souci d'économie budgétaire, la commune a obtenu une facturation inférieure de 2.2 % du devis initial sur lequel avait été instruit le dossier. La prime sur la base du devis initial était de 16 280 € pour un montant de dépenses de 27 301 € HT.

La réfaction de la prime sur la base de la facturation est de 23 % de la prime initiale soit -3 813 € (montant facturé des travaux : 26 697 € HT).

Considérant que les travaux susmentionnés et exécutés par la commune de POUDENAS répondent aux actions d'économies d'énergie conformément à la Loi de Programme d'Orientation de la Politique Energétique, dite loi « POPE » actées dans la convention visée,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de verser à la commune de POUDENAS une subvention de 3 813 € pour pallier la réfaction opérée sur la prime et consécutive à une économie de travaux.

Fait à NERAC le,

Le Président,
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire